

DÉCISION MUNICIPALE N°2022_140

OBJET : SERVICE CULTUREL – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA PRESENTATION DU SPECTACLE « L'ARVE ET L'AUME », PROPOSE AUX CLASSES DE CP AU CE2 DE PIERRELAYE, EN DATE DU 15, 17 ET 18 NOVEMBRE 2022, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « T.O.C »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU la décision municipale n°131_2022 en date du 13/10/2022 relative à la passation d'une convention de prestation relative à la présentation du spectacle "L'Arve et l'Aume", proposé aux classes de CP au CE2 de Pierrelaye, en date du 15, 17, et 18 novembre 2022, à intervenir avec l'Association "T.O.C",

CONSIDERANT que le représentant de l'association a changé, nécessitant de fait la modification de la décision initiale et de la convention inhérente ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Abroger la décision n°131_2022.

Article 2 :

Signer une convention de prestation avec la compagnie Le T.O.C, représenté par Monsieur Jean Jacques BAREY, en qualité de président, demeurant Maison de la vie Associative et Citoyenne, 15 passage Ramey, 75018 PARIS.

Article 3 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à **3 165 € T.T.C. (Trois mille cent soixante-cinq euros Toutes Taxes Comprises)**.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture transmise via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 4 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6188 du Budget Communal.

Article 5 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : 08/11/2022

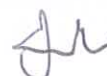
Publié(e) le : 08/11/2022

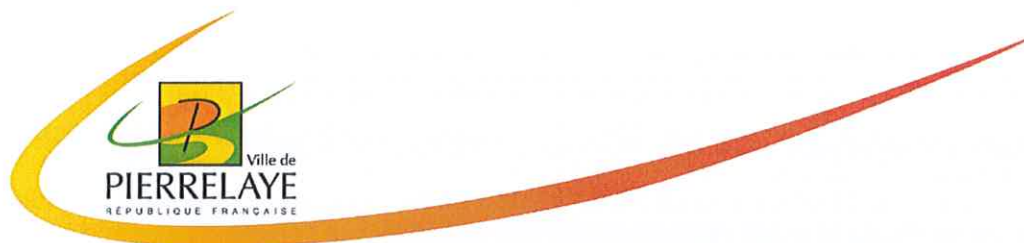
Exécutoire le : 08/11/2022

Fait à PIERRELAYE, le 07/11/2022

Le Maire,

Michel VALLADE





**CONVENTION DE PRESTATION
RELATIVE A LA PRESENTATION
DU SPECTACLE « L'ARVE ET L'AUME » PAR LA COMPAGNIE LE T.O.C**

Convention entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 34 31 42 e-mail : culture@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

La Compagnie Le T.O.C – représenté par Monsieur Jean Jacques BAREY, président, demeurant Maison de la vie Associative et Citoyenne, sise 15 passage Ramey, 75018 PARIS,
N° de SIRET : 478 797 715 00032
Téléphone : 06 31 86 14 74 e-mail : compagnietoc@gmail.com

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Prestataire s'engage à donner 10 représentations du spectacle « L'Arve et l'Aume », à destination des classes de CP au CE2 de Pierrelaye.

Le spectacle sera présenté en date du :

- Mardi 15 et jeudi 17 novembre 2022, à 9h00, 10h30, 14h00
- Vendredi 18 novembre 2022, à 9h00, 10h30, 14h00, 15h30

à la salle polyvalente, sise 10 rue des Jardins, 95480 PIERRELAYE.

Article 2 : Obligation du Prestataire

Le prestataire prend à sa charge la rémunération des artistes présentant le spectacle.

Le Prestataire assumera le transport aller-retour de son matériel.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de la prestation.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. L'auteur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur met à disposition le lieu de représentation dont il assure le service général.
En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

L'Organisateur certifie par ce contrat de la souscription d'une police d'assurance de Responsabilité Civile couvrant tous les dommages et les risques du fait des activités que l'artiste exercera dans les lieux mis à disposition dans le cadre du présent contrat.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie du présent contrat, la somme suivante : **3 165 € T.T.C. (Trois mille cent soixante-cinq euros Toutes Taxes Comprises).**

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture transmise via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation / Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 Pierrelaye
- La compagnie Le T.O.C – Maison de la Vie Associative et Citoyenne, 15 passage Ramey, 75018 PARIS.

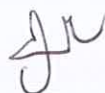
Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 07/11/2022

À Paris, le

Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,

Pour la Compagnie Le T.O.C
Le président,



Michel VALLADE

Jean-Jacques BAREY